

Appel à projets Fonds Social Européen pour l'année 2021

« Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du R.S.A. »

AXE PRIORITAIRE N° 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

OBJECTIF THEMATIQUE N° 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 9.1

« L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

OBJECTIF SPECIFIQUE N° 1

« Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale »

Date de lancement de l'appel à projets : 1^{er} mars 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 26 mars 2021

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Le Département de Seine et Marne se réserve la possibilité de prolonger cet appel à projets

I. Contexte

1) Contexte général

Le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.) afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des bénéficiaires du R.S.A. en complément des interventions de Pôle Emploi.

Le présent appel à projets s'inscrit dans la volonté du Conseil Départemental de poursuivre le dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des publics concernés. En effet, un nombre croissant d'allocataires du R.S.A. se trouvent dans des situations d'éloignement durable du marché du travail, qui affectent leurs compétences professionnelles et leur capacité à s'engager dans un parcours d'insertion pérenne. Il est donc nécessaire de continuer à mettre en œuvre un accompagnement socioprofessionnel adapté à leurs besoins, ainsi qu'aux ressources disponibles localement en Seine-et-Marne, qui puisse s'articuler avec l'offre de service d'insertion de droit commun.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2015 le Département est devenu organisme intermédiaire (O.I.) dans le cadre d'une délégation de gestion des crédits du F.S.E par l'Etat (subvention globale). Cette délégation porte sur l'axe n°3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du volet déconcentré du programme opérationnel national (P.O.N) F.S.E.

Elle permet de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour à l'emploi durable du public éloigné de l'emploi. Le Département peut ainsi cofinancer des dispositifs d'insertion visant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (R.S.A) avec les crédits du F.S.E, en contrepartie de montants pris en charge par le Département.

2) Dispositif départemental d'accompagnement des BRSA

a) Evolution des modalités d'orientation des bénéficiaires

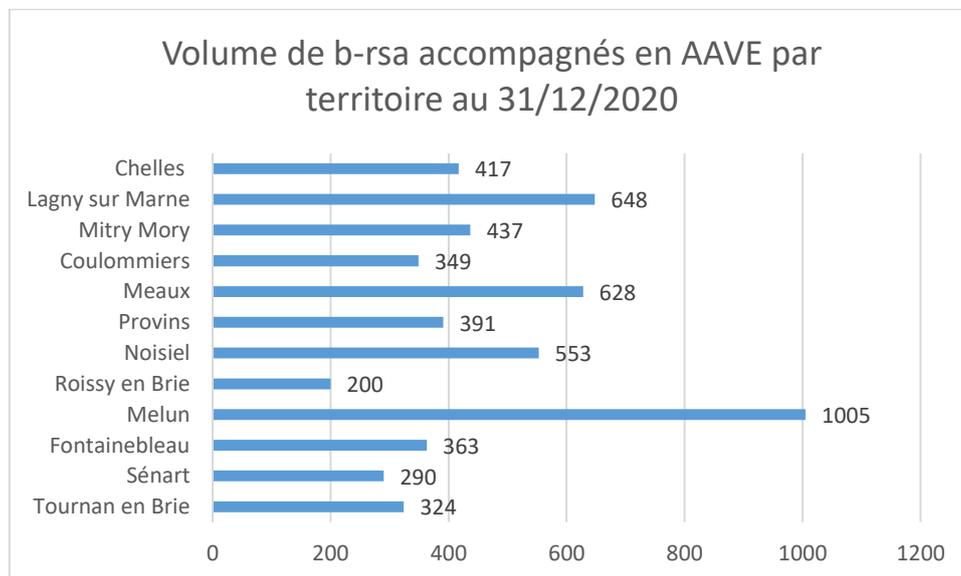
Depuis mars 2019, les modalités d'orientation ont évolué au profit d'une orientation dite « semi-automatique » :

- Certains bénéficiaires sont toujours orientés, selon des critères prédéfinis, vers Pôle Emploi (notion d'inscription) et les Maisons départementales des solidarités (Critères d'âge et d'accompagnement effectif).
- Les personnes inconnues des deux entités sont convoquées en réunion de situation par les contrôleurs du service gestion de l'allocation R.S.A. afin d'affiner et de proposer la meilleure orientation possible en fonction de la situation sociale et professionnelle de l'usager (Pôle Emploi, A.A.V.E. ou M.D.S.).

Ces nouvelles modalités d'orientation des publics ont eu pour effet de modifier la répartition des primo-orientations et d'impacter le volume de la file active des A.A.V.E. :

Au 31 décembre 2020, 33 148 bénéficiaires soumis aux droits et devoirs, en droits ouverts et versables, intégrés dans le système d'information du Département, étaient orientés vers les différents types de référents R.S.A. dont la répartition est la suivante :

- 16 141 bénéficiaires orientés vers Pôle emploi (48,69 %). Sur ces personnes orientées, le taux d'inscription à Pôle Emploi est de 95,5%
- 6 072 bénéficiaires orientés vers les A.A.V.E. (18,32 %) dont 467 bénéficiaires sur le dispositif Itinéraire Tremplin Interactif Nemours/Montereau (4,4 %). Le taux de contractualisation est de 78% (sur le public soumis Droits & Devoirs avec des droits ouverts)
- 7 025 bénéficiaires orientés vers les M.D.S. (21,19 %). Le taux de contractualisation est de 68 %
- 375 bénéficiaires orientés vers un accompagnement spécialisé (MASP et TNS) soit 1,13 %



Les territoires de Nemours et Montereau font l'objet d'une procédure particulière.

II. Contenu de l'appel à projet

Les missions attendues par le Département dans le cadre de cet appel à projets revêtent un caractère d'intérêt général dans la mesure où elles visent l'accompagnement des bénéficiaires de minima sociaux (R.S.A.) rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ces missions ont été confiées aux structures porteuses dans le cadre d'une convention signée avec le Département, qui reconnaît également le caractère de mission de service public de l'opération et qui constitue le mandat permettant de qualifier l'activité de Service d'intérêt économique Général (SIEG).

A) Missions de service public

Les projets candidats doivent mettre en œuvre les missions suivantes dans le cadre de la référence unique du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) :

- Information des bénéficiaires : dès l'entrée dans le dispositif d'accompagnement, informer les bénéficiaires du R.S.A. sur les droits et devoirs liés à cette aide publique, sur les modalités de l'accompagnement proposé,...
- Diagnostic des situations individuelles : diagnostiquer les besoins des allocataires du R.S.A. et définir ainsi les potentiels et les freins à l'emploi des usagers ;
- Parcours d'accompagnement : définir avec l'usager un parcours d'accompagnement adapté à ses besoins, précisant les finalités ainsi que la temporalité de son suivi ;
- Contractualisation : assurer la formalisation des démarches d'insertion pour lesquelles le bénéficiaire du R.S.A. s'engage et contractualiser chaque étape de parcours dans le cadre juridique du contrat d'engagement réciproque ;
- Prescription : proposer aux bénéficiaires du R.S.A. une prescription adaptée vers les outils d'insertion, soit de droit commun, et s'assurer de leur adhésion ainsi que de leur participation à l'action. En assurer le suivi et le bilan à la fin de l'action ;
- Réorientation : proposer la réorientation vers un autre référent unique lorsque nécessaire ;
- Sanction : proposer la suspension de l'allocation à l'équipe pluridisciplinaire du territoire concernée lorsque le bénéficiaire du R.S.A. n'adhère pas aux démarches proposées et/ou ne respecte pas ses obligations ou ses engagements contractualisés ;

B) Moyens d'accompagnement

Compte tenu des missions et des objectifs assignés à cet accompagnement, la capacité d'accompagnement est évaluée de la manière suivante sur chaque territoire de M.D.S. :

- Un public potentiel à accompagner estimé à hauteur de 16,92 % des bénéficiaires du RSA du territoire (soit 5 605 sur l'ensemble du département)
- Un ratio de définition des moyens humains d'accompagnement à hauteur de 120 suivis / ETP d'accompagnement

Estimation du nombre de postes d'ETP d'accompagnement par territoire

	Chelles	Lagny	Mitry	Coulommiers	Meaux	Provins	Noisiel	Roissy en Brie	Melun	Fontainebleau	Sénart	Tournan en Brie	Total Département
Volume ETP 2021	3	3,8	3,8	3	5,4	3	4,1	2	7,25	2,6	3	3,1	44,05

C) Modalités d'accompagnement attendues

Dans ce contexte d'intervention, le Département affirme particulièrement ses attentes sur les points suivants :

- La proposition d'une étape de diagnostic et d'évaluation des besoins lors des premiers contacts avec le bénéficiaire du R.S.A. visant à projeter une démarche d'accompagnement.
- Les projets candidats devront préciser les modalités de contractualisation avec les allocataires du R.S.A. en déclinant les démarches à réaliser ainsi que les temporalités en fonction de différentes étapes de parcours. L'enjeu est de contractualiser rapidement sous 1 mois après l'orientation et le plus massivement possible, en privilégiant les contrats courts.
- L'articulation des méthodes d'accompagnement individuel et collectif dans le but de dynamiser les parcours de retour à l'emploi.

Sur l'accompagnement individuel, un regard particulier portera sur:

- ✓ Le nombre de contrats d'engagement réciproques (CER) signé dans les 6 mois après l'orientation en A.A.V.E.
- ✓ Le nombre d'entretiens individuels par ETP et par mois
- ✓ Le nombre de bénéficiaire du R.S.A. sans rendez-vous programmé après son orientation en A.A.V.E. ;
- ✓ Le nombre de contacts programmés avec le bénéficiaire
- ✓ Le taux d'absentéisme sans justification en rapport avec le taux de demande de sanction

Sur l'accompagnement collectif :

Il est attendu la mise en place d'ateliers collectifs visant à travailler sur des spécificités de freins identifiées localement ou sur des techniques de recherche d'emploi sans faire doublon avec les actions d'insertion financées par le Département.

- D'autre part, il est attendu d'organiser 2 types d'accompagnement permettant 2 approches avec des configurations et des temporalités distinctes :
 - ✓ **Un objectif emploi** pour les bénéficiaires du R.S.A. inscrits en A.A.V.E. jusqu'à 24 mois
 - ✓ **Un objectif transition** pour les bénéficiaires du R.S.A. inscrits en A.A.V.E. depuis plus de 24 mois et moins de 36 mois. La mise en œuvre de cet accompagnement a été réfléchi collégalement dans le cadre d'un groupe de travail organisé par le Département de Seine-et-Marne dès septembre 2020 avec une opérationnalité à compter du premier trimestre 2021. La traduction opérationnelle sera notamment une présentation en équipe pluridisciplinaire de l'ensemble des accompagnements arrivant à 24 mois, la mise en place d'un accompagnement conjoint A.A.V.E. / M.D.S. ou Pôle emploi.
- La mobilisation des moyens d'insertion disponibles localement. A ce titre il est particulièrement attendu la mobilisation des dispositifs d'accès à la formation.

- La mobilisation des moyens d'insertion financés par le Département mis à disposition visant soit :
 - ✓ La levée des freins à travers les Actions d'Insertion Socioprofessionnelle
 - ✓ L'accès à l'emploi direct à travers le dispositif, Job77, IOD, le Rallye Emploi
 - ✓ La mise en situation d'emploi à travers l'IAE, les contrats aidés, la Clause Sociale et la Plate-Forme Emploi Pérenne (suppléance collègue)

D) Modalités d'évaluation :

Pendant la réalisation de la mission d'accompagnement, l'activité sera évaluée à partir des indicateurs suivants :

- **Indicateurs d'activité** :

- Nombre de personnes orientées (flux mensuel) ;
- File active de suivi (stock) par territoire et par référent autour de 120 (+/-10%) b-RSA / ETP
- Nombre de rdv par ETP et délai moyen entre deux rdv
- Nombre d'ateliers ou de rendez-vous collectifs
- Taux d'absentéisme aux rendez-vous

Par ailleurs un suivi régulier des saisies réalisées sur l'outil SOLIS sera réalisé à travers des indicateurs d'anomalies (par exemple : rendez-vous prévus non actualisés alors que date dépassée, motifs de fin accompagnement et situations sur marché du travail non renseignés pour personnes sorties,).

- **Indicateurs de résultat** :

- Taux de référencement (nombre de bénéficiaires orientés et référencés sur le logiciel de suivi du Département et le nombre total des bénéficiaires orientés vers la structure).
- Taux de contractualisation (nombre de bénéficiaires du RSA soumis droits & devoirs avec droits ouverts hors suspension suite équipe pluridisciplinaire territoriale, demande de passage en équipe pluridisciplinaire et dispense de contractualisation en cours);
- Délais de contractualisation entre l'orientation et la signature du Contrat d'engagement professionnel
- Nombre de prescriptions sur les actions et les dispositifs mis à disposition par le Département
- Nombre de réorientations proposées à l'équipe pluridisciplinaire territoriale
- Nombre de suspensions proposées à l'équipe pluridisciplinaire territoriale
- Durée moyenne d'accompagnement

Des indicateurs spécifiques ont été créés pour les bénéficiaires du R.S.A. accompagnés en A.A.V.E. entre 24 et 36 mois.

- **Indicateurs d'impact** :

- Nombre et nature des sorties selon la typologie établie par le Département et le F.S.E. (en annexe du formulaire de la demande de subvention).

E) Objectifs quantitatifs

	Indicateurs	Valeurs repères
D'activité	File active de suivi / ETP	120 (+/-10%)
	Nombre de rdv prévus par ETP	60 rdv / mois
	délai moyen entre 2 rdv par usager	1 rdv (individuel et/ou collectif) à minima tous les 2 mois (4 à 8 semaines)
	Absentéisme	< à 30% (1 rdv/3 non honoré maximum)
De résultat	Taux de référencement	95%
	Taux de contractualisation	80%
	Délai de contractualisation	1 mois
D'impact	Taux de sorties (selon la typologie établie par le Département et le F.S.E.)	30% sortie emploi et formation

F) Animation et pilotage

A ce titre, le Département met à disposition des porteurs de projet trois outils harmonisés de gestion et de pilotage de l'information liée aux parcours des allocataires du R.S.A. : *Solis Insertion*, *Qlikview* et *Mademarche FSE*.

Un regard particulier sera porté sur la mobilisation de l'offre de moyens d'insertion. Cela pourra se traduire par :

- Le développement par le Département d'un outil informatique de suivi de parcours afin de qualifier le contenu de l'accompagnement des A.A.V.E et de rendre lisible les différentes étapes de parcours de l'utilisateur.
- La mise en place, en amont et centralisée à la D.I.H.C.S., d'une action de vérification d'éligibilité des candidats positionnés sur les moyens d'insertion
- La mise en place d'un circuit de prescription harmonisé à une échelle la plus large possible

Les candidats retenus devront ainsi assurer la saisie systématique et pour chaque personne accompagnée, des informations principales liées au parcours d'insertion (attribution du référent unique réalisant le suivi personnalisé, réalisation des rendez-vous, des étapes et des

objectifs, proposition des sanctions) et à la fin d'accompagnement (lorsque la personne sort du dispositif R.S.A. ou est réorientée).

Le pilotage et l'animation du dispositif seront assurés par la D.I.H.C.S. qui organisera :

- à minima 1 comité de suivi départemental par an,
- l'édition et la diffusion d'un tableau de bord de suivi d'activité mensuel
- un point technique mensuel avec chaque porteur
- des rencontres techniques trimestrielles regroupant les différentes structures A.A.V.E

III. Eligibilité des porteurs et des projets

A) Organismes bénéficiaires :

Le présent appel à projets fait suite à l'appel à projets « Accompagnement socioprofessionnel territorialisé en Seine-et-Marne » lancé par le Département pour la période 2018/2020 et prolongé par voie d'avenant en 2021, et s'adresse aux 8 structures conventionnées lors de la séance de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020.

B) Public cible :

Bénéficiaires du R.S.A., soumis aux droits et devoirs, résidant sur le département de Seine-et-Marne et orientés par le Département.

Les projets candidats devront préciser leurs capacités d'accompagnement sur les différents territoires relatif au nombre de bénéficiaires du R.S.A. pouvant être orientés et accompagnés par la structure.

C) Territoire concerné :

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne. Le Département tient à ce que l'ensemble du territoire soit couvert.

Les projets candidats devront ainsi préciser le ou les territoire(s) d'intervention choisi(s) et pourront proposer d'intervenir sur plusieurs territoires (en référence au découpage territorial des M.D.S., voir annexe). Toutefois il n'est pas souhaité de proposition d'intervention sur des territoires correspondant à d'autres échelles, communale ou intercommunale.

D) Période de réalisation

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats et devra obligatoirement se situer entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

E) Obligations de publicité :

Les porteurs de projets dont les dossiers seront retenus sont soumis à l'obligation de publicité du soutien du Conseil Départemental notamment par l'apposition de ses logos sur les documents utilisés dans le cadre de l'opération.

IV. Modalités de financement

A) Financement par le Département

Le financement du Département sera composé de :

- Une part fixe proportionnelle au budget réel de l'opération. Ce financement est plafonné à 55 000 € / par ETP d'accompagnement
- Une bonification de 10% maximum qui sera conditionnée en fonction de l'atteinte totale ou partielle des valeurs repères posées dans la partie II. E)

B) Co-financement par le Fonds social européen

Le co-financement du Fonds social européen viendra uniquement en contrepartie de la part fixe octroyée par le Département.

Le taux d'intervention du FSE devra être au maximum de 50 % du coût total du projet.

V. Contenu de la demande

Les porteurs de projets devront obligatoirement déposer une demande de subvention sur le site de Ma Démarche FSE :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

(Sélectionner les références de l'appel à projets : « CD77 - *Accompagnement socioprofessionnel territorialisé en Seine-et-Marne pour l'année 2021* »).

La demande doit être transmise sur le site au plus tard le 26 mars 2021 à 23h59.

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion sociale avec l'appui possible d'un prestataire le cas échéant.

① Karine BANNERY – Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion sociale
01 64 14 75 38 - karine.bannery@departement77.fr

VI. Critères d'appréciation des projets

Les projets seront analysés selon des critères qui permettront d'évaluer la qualité du dossier et la conformité aux objectifs de l'appel à projets ainsi que la capacité du porteur à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, à savoir :

- La qualité du projet : contenu pédagogique, modalités de mise en œuvre détaillées (outils pédagogiques ...), faisabilité et simplicité de mise en œuvre, caractère innovant de l'action ;
- La capacité d'animation et la qualité des partenariats locaux réunis autour du projet ;

- L'expérience et l'expertise de l'opérateur dans le domaine ciblé (qualification des personnels) ;
- Les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation de l'action (locaux en termes de conditions matérielles et d'accessibilité, outils informatiques,...)
- La stratégie de communication prévue, respect des logos, les partenaires locaux mobilisés ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer une bonne gestion par exemple :
 - Présence d'un calendrier de réalisation réaliste et pertinent,
 - Structuration des actions du projet. Durée de chaque étape, précision des contenus (ex: accompagnement individuel ou collectif, ...),
 - Capacité à réaliser des données statistiques en vue d'une évaluation ;
- La pertinence du budget prévisionnel au regard de l'action ;

Le Conseil Départemental pourra solliciter des précisions auprès des candidats. L'analyse du projet se fera par le biais d'une grille d'évaluation.

ANNEXE : REGLES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS FSE

SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE 2018-2020 DEPARTEMENT DE SEINE- ET- MARNE FONDS SOCIAL EUROPEEN PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON) AXE 3 INCLUSION

I. Règlementation et documents stratégiques :

- Règlement (U.E) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (C.E) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (U.E) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (C.E) n° 1081/2006 du Conseil
- Décision de la Commission européenne n° C(2014)7454/F1 du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national F.S.E pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;
- Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020)

- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Convention de subvention globale FSE pour le Département de Seine-et-Marne pour la période 2018 à 2020, signée par le Préfet de Région le 3 juillet 2018, et ses avenants

Les critères de sélection présentés dans cette annexe visent les crédits de l'axe 3 du volet déconcentré en Ile-de-France du programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020 dont le Département de Seine-et-Marne est délégataire de gestion dans le cadre d'une subvention globale portant sur le territoire seine-et-marnais. Ceci est conforme au courrier du Préfet de région du 17 juillet 2014 portant notification des enveloppes de crédits du FSE Inclusion 2014-2020 par territoire départemental.

Ils tiennent compte, enfin, des lignes de partage avec les programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE, et FEADER (programme de développement rural) en Ile de France.

II. Sélection et éligibilité des opérations :

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les appels à projets publiés par le Département. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens mobilisés à cette fin.

- Analyse des projets :

L'analyse des projets se fait selon les critères suivants :

- Les projets doivent s'inscrire dans l'objectif spécifique 1 de l'axe 3 du PON, dédié à l'inclusion et être au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés (bénéficiaires du RSA), dans le périmètre du territoire seine-et-marnais.
- Les projets sélectionnés doivent prendre en compte les principes horizontaux du PON : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes.
- Les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnées à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- La capacité du projet à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle territoriale
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- La simplicité de mise en œuvre.

- Analyse des plans de financement :

Les dépenses présentées dans le projet sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont éligibles au regard de leur nature conformément au décret d'éligibilité des dépenses liées aux financements européens pour 2014-2020
- Elles sont liées, nécessaires et proportionnelles à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme.
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes
- Les frais généraux de structures sont pris en compte dans les dépenses indirectes.

S'agissant des ressources :

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final.

- Capacité financière :

Les organismes porteurs de projet devront présenter une situation financière saine, avec un budget de structure proportionnel au montant de l'opération présentée, et une capacité d'autofinancement compatible avec les contraintes liées au bénéfice d'une aide du FSE.

- Systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts :

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier une partie des dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation d'options de coûts simplifiés est développée, notamment car la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

En plus du forfait de 20% pour les coûts indirects déjà valable pour la précédente programmation et toujours d'actualité dans le cadre de 2014-2020, la réglementation communautaire introduit deux nouveaux taux forfaitaires à choisir par le porteur en fonction des caractéristiques de son projet :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération ;

- Temporalité :

Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).

III. Les autres obligations réglementaires :

- Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires :

La dématérialisation des processus de gestion est généralisée depuis 2014 via l'utilisation obligatoire du portail de gestion Ma Démarche FSE pour tous les dossiers du FSE gérés par l'Etat et donc par ses délégataires de gestion.

L'application « Ma démarche FSE » doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires et les aider à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

- Obligations de publicité :

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du règlement dispositions communes n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération comprend une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE, en particulier lorsqu'il est destiné au public ou aux participants.

Des documents d'information complémentaire ainsi que les logos sont téléchargeables sur :
<http://www.europeidf.fr/mettre-oeuvre-ses-obligations-publicite-information-pon-fse-iej>

Ainsi, toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

- Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants :

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles en téléchargement.

Des explications complémentaires (guide de suivi des participants, notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sous le lien :

http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2017/01/documents/man_manuel_porteur_d_e_projet_suivi_des_participants_v3.0.pdf

Les documents à renseigner sont également téléchargeables depuis Ma Démarche FSE :
https://ma-demarche-fse.fr/sj_fse/servlet/login.html